



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ARCANGUES DELIBERATION **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{ER} OCTOBRE 2024**

Le Conseil d'administration s'est réuni le premier du mois d'octobre deux mil vingt-quatre à 19 heures.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Président,

Etaient présents : M. MAISTERRENA Didier, Mme FAVRE Nathalie, Mme DACHARY Sylvie, Mme BONNARDET Marlène, Mme Marie-Christine CAZAUX, Mme THOMAS Nélize, membres élus.

: M. AGUERRE Roger, Mme ALDASORO Sylvie, Mme OURKHIA Annette, membres nommés.

Secrétaire de séance : M. MAISTERRENA Didier

Absents excusés:

Mme HARAN Corinne M. SAMARAN Max Mme SALABERRY PICOT Victoire Mme HIRIBARREN Marie donne pouvoir à Monsieur Philippe ECHEVERRIA Mme MEILLEURAT Martine Mme GRACIET Danièle Mme DUCOURNAU Marcelle

Nombre de membres en exercice: 17 Date de la convocation : 27 septembre 2024 Date d'affichage: 27 septembre 2024 Nombre de membres présents : 10 Contre: 0 Abstention: Nombre de membres ayant pris part au vote : 11 Pour: 11

Délibération n° 2024/28

Instauration du RIFSEEP pour les cadres d'emploi des aides-soignants et techniciens paramédicaux et modification des conditions de maintien en cas d'absence (congé de longue maladie et congé de grave maladie)

M. le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe

ID: 064-266400357-20241001-2024_10_01_28-DE

de parité.

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ce nouveau régime se substituait ainsi à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

Il rappelle les délibérations adoptées le 20 décembre 2017 et 5 décembre 2020 pour les agents du CCAS dont le cadre d'emplois pouvant en bénéficier.

Dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP les objectifs étaient les suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaitre les spécificités de certains postes
 - susciter l'engagement des collaborateurs.

Dans ce cadre, le conseil d'administration s'était prononcé sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'Etat ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de prime prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale qui s »'impose aux collectivités,
 - les critères de modulation du régime indemnitaire.
 - la périodicité de versement.

Il convient de compléter et modifier ces délibérations concernant :

l° Les cadres d'emplois concernés :

Le cadre d'emploi des aides-soignants étant désormais prévu dans le cadre du RIFSEEP il convient de l'instituer par une nouvelle délibération.

Les termes des délibérations des 20 décembre 2017 et 5 décembre 2020 concernant les cadres d'emplois déià institués restent inchangés.

Il est simplement ajouté les dispositions suivantes concernant le cadre d'emploi des aidessoignants :

IFSE FILIERE MEDICO SOCIALE: AIDES-SOIGNANTS

Les décrets 2021-1881 et 1882 du 29 décembre 2021 adaptent la correspondance avec les corps de l'Etat pour la définition du régime indemnitaire à l'issue de la création des deux nouveaux cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture et des aides-soignants. Ces derniers sont éligibles au RIFSEEP sur la base de correspondance provisoire avec les infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, catégorie B.

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet. Compte tenu des effectifs employés par la commune d'Arcangues, les montants

retenus pour chaque groupe de fonction sont compris entre 0 et le montant maximum figurant

les tableaux ci-dessous.

Aides-soignants

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1		9000	1230	10230
Groupe 2		8010	1090	9100

<u>2° les conditions d'attribution – modification des modalités de maintien ou de</u> suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les délibérations susvisées faisaient application des dispositions applicables aux agents de l'Etat prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Elles prévoyaient ainsi que l'IFSE et le CIA suivent le sort du traitement pendant :

- Les congés annuels
- Les congés de maladie ordinaire
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- Durant les périodes de congé de maladie ordinaire, seule la part IFSE serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

En outre était prévu, conformément aux dispositions réglementaires alors en vigueur, que le versement des primes serait suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée
- le congé de formation professionnelle
- en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Les nouvelles dispositions du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 prévoyant :

« .-En cas de congé de longue maladie pris en application des dispositions des articles L. 822-6 et suivants du code général de la fonction publique ou de congé de grave maladie pris en application de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

II.-Les dispositions des 2° et 3° du I et des II et III de l'article 1er du présent décret sont applicables aux primes et indemnités servies aux agents placés en congé de longue maladie ou en congé de grave maladie. »

Il est proposé de modifier les termes des délibérations des 20 décembre 2017 et 5 décembre 2020 pour prévoir le maintien du régime indemnitaire durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le ()7/1()/2()24

ID: 064-266400357-20241001-2024_10_01_28-DE

Le régime indemnitaire restera suspendu durant le congé de longue durée, le congé de formation professionnelle et en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Après en avoir entendu les explications et après avis des deux collèges du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 16 septembre 2024, le conseil d'administration :

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- les décrets 2021-1881 et 1882 du 29 décembre 2021
- le décret n°2024-641 du 27 juin 2024

ADOPTE les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget principal.

Adopté à l'unanimité

Le Président

CENTRE COMM D'ACTION SO

MAIRIE 64200 ARCANGUES

Philippe ECHEVERRIA

Le secrétaire de séance,

Jastes

Didier MAISTERRENA